

SBSH GROUPE

Société à responsabilité limitée au capital de 2 150 000 euros

Siège social : 33 Boulevard de Jardy

92430 MARNES-LA-COQUETTE

STATUTS MIS A JOUR A LA DATE DU 01/06/2026

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Stanislas HECK, né le 12 juin 1977 à Suresnes (92), de nationalité française, domicilié au 33 boulevard de Jardy à Marnes-la-Coquette (92430),
Chef d'entreprise,

Ci-après dénommé « l'Associé Unique »

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer et dont il est le gérant et l'unique associé.

ARTICLE 1

La Société est une Société à responsabilité limitée. Elle est régie par les dispositions du livre deuxième du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2

Sa dénomination est « SBSH GROUPE »

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à responsabilité limitée » ou de l'abréviation « SARL », de l'énonciation du capital social ainsi que du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger, tant pour son compte que pour le compte de tiers :

- La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes ses sociétés : la direction, la gestion et la coordination de ses sociétés filiales ou participations, détenues directement ou indirectement, ayant une activité économique ;
- Le conseil en marketing, publicité, achat d'espace publicitaire et organisation ;
- L'acquisition et la gestion de participations dans toutes sociétés créées ou à créer ;
- Le conseil et l'assistance dans les domaines administratifs, comptables, financiers des sociétés filiales ;
- Le conseil en gestion financière et patrimoniale ;
- La recherche de sponsor pour le compte de clients et mise en relation commerciale ;
- Toutes activités liées à l'achat, la vente, la location ou la rénovation des biens immobiliers, ainsi que la gestion desdits biens immobiliers, tant pour son compte que pour le compte de sociétés filiales ;
- La création de club deal et investissement participatif, ainsi que prise de participation dans des projets économiques de sociétés en France comme à l'étranger sous restriction du domaine d'activité ;
- La participation à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique ;
- Et, plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 4

Le siège social est fixé 33 Boulevard de Jardy – 92430 MARNES-LA-COQUETTE.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu par décision extraordinaire de l'associé unique ou de la collectivité d'associés.

ARTICLE 5

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6

Le capital social est fixé à la somme de deux millions cent cinquante mille (2 150 000) Euros.

Il est divisé en quatre mille trois cents (4 300) parts de cinq cents (500) euros chacune, numérotées de 1 à 4 300, entièrement souscrites et libérées et attribuées à l'associé unique en proportion de son apport, à savoir :

Monsieur Stanislas HECK, à concurrence de quatre mille trois cents (4 300) parts numérotées de un à quatre mille trois cents.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 4 300 parts.

ARTICLE 7

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Si du fait des pertes constatées, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décide dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître des pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés, en cas de pluralité, ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

ARTICLE 9

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société, qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

ARTICLE 10

Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les cessions ou transmissions de parts sociales sont libres entre associés. Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers non associés, aux conjoints, aux partenaires pacsés, aux ascendants ou descendants du cédant qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins 60% du capital social.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant. En cas de pluralité d'associés, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement le conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant, lesquels héritiers, ayants droits et conjoint survivant ou partenaire pacsé survivant sont soumis à l'agrément des associés survivants.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession ou de transmission est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession ou à la transmission est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession ou à la transmission, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixé par accord unanime des associées.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant ou l'associé qui désire transmettre ses parts peut renoncer à son projet de cession ou de transmission à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant ou de l'associé qui désire transmettre ses parts, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant ou retrayant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

ARTICLE 11

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire ou du bénéficiaire du transfert en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère après la cession racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

ARTICLE 12

La Société n'est pas dissoute par le décès de l'un des associés, son incapacité, son interdiction, sa faillite ou sa déconfiture.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers dès lors que les conditions de l'article 10 sont respectées.

ARTICLE 13

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles.

Les décisions de nomination et de révocation de la gérance ne sont valablement prises que par décision de l'associé unique.

En cas de pluralité d'associés, les décisions de nomination de la gérance sont prises par décision collective des associés représentant plus de la moitié du capital social. Les décisions de révocation sont prises par décision collective des associés représentant plus de 70% du capital social et sous la condition expresse que les associés présents représentent plus de la moitié en nombre d'associés de la société.

Si la révocation du ou des gérants est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

ARTICLE 14

La gérance dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les associés et avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrants dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 15

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

En cas de pluralités d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé sauf si les associés sont au nombre de deux. Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint sauf si la société ne comprend que deux époux. Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les convocations sont expédiées par la gérance en lettre suivie ou par notification électronique comportant l'ordre du jour, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Si tous les associés sont présents, l'assemblée générale est régulière même en cas d'irrégularité dans la convocation.

ARTICLE 16

L'inventaire et les comptes annuels sont établis par la gérance. Leur dépôt au Registre du Commerce et des Sociétés dans les six mois de la clôture vaut approbation des comptes. Le rapport de gestion est établi chaque année par la gérance et tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 17

En cas de pluralité d'associés, il doit être réuni chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit la proportion du capital représenté et quel que soit le nombre des associés ayant participé au vote.

ARTICLE 18

Les modifications des statuts sont décidées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés représentant au moins 2/3 des associés présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire, étant entendu que le quorum requis sur première convocation s'élève au quart des parts sociales. A défaut d'avoir atteint ce quorum, une deuxième assemblée doit être convoquée dans les deux mois de la première assemblée, le quorum requis est alors le cinquième des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

ARTICLE 19

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte ou peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative de la gérance.

Dans le cadre de la consultation écrite, les décisions résultent d'un vote formulé par écrit. Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance des explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 17 et 18 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

ARTICLE 20

En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est autorisée à participer aux assemblées par visioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité. Conformément à la loi, cette possibilité de participer à distance aux assemblées est exclue pour les assemblées approuvant les comptes annuels et les comptes consolidés.

ARTICLE 21

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

ARTICLE 22

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'associé unique ou par l'assemblée générale des associés, en cas de pluralité d'associés, l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves disponibles, l'associé unique ou l'assemblée générale des associés peut décider la distribution des sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont attribuées à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparties entre les associés gérants ou non-gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 23

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, une décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 24

Le premier Gérant de la Société nommé aux termes des présents statuts et sans limitation de durée est :

Monsieur Stanislas HECK né le 12 juin 1977 à SURESNES (Hauts-de-Seine) demeurant 33 boulevard de Jardy – 92430 MARNES-LA-COQUETTE, de nationalité française,

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 25

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social et jugées conformément à la loi.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 26

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation est annexé aux statuts ou sera repris dans une décision ultérieure de l'associé unique. Dans le cas où l'acte est annexé aux statuts, la signature de ceux-ci emportera reprise des engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 27

Conformément à l'article 206-3 du Code Général des Impôts, l'associé unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 28

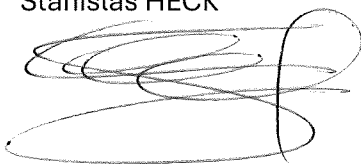
La location des parts sociales est interdite.

ARTICLE 29

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Marnes-la-Coquette, le 01 juin 2026
En 4 exemplaires originaux

Stanislas HECK

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke at the bottom.